

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les prescriptions applicables à la SAS DISTILLERIES DE MATHA
pour l'exploitation des installations situées
sur la commune de MATHA**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-3216 DRCTE/BAE du 30 novembre 2010 autorisant la société Distilleries de MATHA à exploiter des installations de stockage et de mise en bouteille d'alcool de bouche situées sur la commune de Matha ;

Vu le rapport de l'inspection faisant suite à la visite diligentée sur site le 22 mai 2024 ;

Vu le dossier déposé par l'exploitant le 24 juillet 2024 en vue de régulariser la situation administrative par rapport à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé et de porter à la connaissance plusieurs modifications pour renforcer la sécurité incendie sur le site ;

Vu le rapport et les propositions du 1^{er} août 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 12 août 2024 ;

Vu le retour de l'exploitant du 14 août 2024 à l'issue de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'examen des éléments transmis dans le porter à connaissance susvisé, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement pour tenir compte des modifications et des évolutions de la nomenclature depuis l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 et les évolutions des activités sur le site ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance détaille plusieurs dispositions qui viendront renforcer la sécurité et la prévention du risque incendie sur le site (détection incendie dans les locaux de charges, de stockage de matières sèches, réalisation de modification du système pour permettre l'alimentation des dispositifs d'aspersion des chais et de la cuverie extérieure en simultané) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'intégration des stockages d'alcools en vrac et sous forme conditionnée sous la rubrique 4755 et que l'exploitant a justifié lors du contradictoire que la configuration des installations n'avaient pas évolué depuis la dernière étude de dangers en 2010, il n'y a pas lieu de prescrire une mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de mettre à jour les prescriptions applicables par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance du présent acte sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société DISTILLERIES DE MATHA SAS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Matha (17160) au 4 bis rue des Douves, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Situation administrative de l'établissement

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique ICPE	Alinéa	A NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Volume autorisé
4755	2-a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	Chai 1 : 167 m ³ Chai 2 : 493 m ³ Chai 3 : 151 m ³ Chai 3bis : 28 m ³ Chai 4 : 382 m ³ Cuverie extérieure (6 cuves) : 204 m ³ Stockage produits finis : 700 m ³ Échantillons MEB : 1,4 m ³ Échantillons qualité sous clé : 33 m ³ Échantillons production : 1,4 m ³ Salle d'embouteillage : 10 m ³ Soit QSP au total de 2170,8 m³
1510	/	NC	Stockage de matières combustibles	Stockage de matières sèches dans les bâtiments 1 et 2 dits entrepôts 1 et 2 : 180 t
1530	/	NC	Stockage de papiers, cartons ou matières combustibles analogues	Capacité de 945 m ³ (475 palettes de 2 m ³)
1532	/	NC	Stockage de bois ou matières combustibles analogues	Stockage palettes vides : 643 m ³
2925	/	NC	Atelier de charges d'accumulateurs	7 postes de charge de chariots élévateurs pour une puissance totale de 39,2 kW
2910	/	NC	Installation de combustion	2 chaudières fuel pour un total de 134 kW

A : Autorisation / NC : Non classé

*QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente

L'exploitant est également autorisé à réaliser des opérations de mise en bouteille à hauteur d'une capacité maximale journalière de 130 m³/j.

Article 3 : Caractéristiques des installations de stockage d'alcools autorisées (incluant les stockages vrac et sous forme conditionnée)

Les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé sont remplacées par les suivantes :

Les installations de stockage d'alcools de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Nom	Longueur en m	Largeur en m	Surface en m ²	Mode de stockage	Capacité	Volume total en m ³	
Chai n°1	21	7,2	155	Cuves inox cubitainers	167 m ³	1425 m ³	2170,80 m ³
Chai n°2	31	11,3	351	Cuves inox cubitainers	493 m ³		
Chai n°3	11,5	11	124	Cuves inox cubitainers	151 m ³		
Chai n°3bis	11	6,5	72	Cuves inox cubitainers	28 m ³		
Chai n°4	17	15	275	Cuves inox cubitainers	382 m ³		
Cuverie extérieure 6 cuves inox de 34 m ³	12,5	7,5	93,75	Cuves inox	204 m ³		
Stockage produits finis	44,12	30	1236	1665 palettes de produits finis de 600 bouteilles en moyenne x 0,7 cl	700 m ³	735,80 m ³	
Local échantillons Mise en bouteilles	6,75	4	27	5 palettes pour environ 2000 bouteilles	1,4 m ³		
Zone sous clé pour les échantillons Qualité	9	9,75	60,75	55 palettes de 600 litres	33 m ³		
Zone échantillons qualité liquides	14	4	56	5 palettes pour environ 2000 bouteilles	1,4 m ³		
Salle d'embouteillage	44,12	30	1300	Conditionnement (10 GRV max)	10 m ³	10 m ³	

Article 4 : Répartition des stockages de matières combustibles sur site

L'exploitant est tenu de stocker les matières combustibles sèches au sein de son établissement aux emplacements précisés ci-dessous et dans le respect des quantités précisées ci-dessous également :

Lieu		Palettes	Type de MS	Description et base de calcul	Volumes en m ³	Poids total (tonnes)
Entrepôt n°1	A1	340	Caisses	- 1 pal MK 75 x 12 → 560 caisses x 395 g soit 221,2 kg/pal + 35 kg = 256,2 kg - 1 pal caisse DM 6 x 70 → 1500 caisses x 136 g soit 204 kg + 35 kg = 239 kg Répartition 50/50 - Palette VMF = 1 m x 1,2 m soit 1,2 m ² - Hauteur max = 1,70 m Volume max / palette = 2 m ³	680	85
	A2	1000	Bouteilles vides	1 pal = 35 kg		35
	A2	125	Bouchons/Capsules	1 pal caps 31,5x60 → 185 kg 1 pal bouchons → 60000 x 3g soit 215 kg Répartition 85/15	250	22
	A3	428	Bouteilles vides	1 pal = 35 kg		15
Extérieurs		280	Palettes de bouteilles vides en zone tampon pour production	1 pal = 35 kg		10
Entrepôt n°2		230	Bouteilles vides	1 pal = 35 kg		8
MEB		10	Etiquettes		20	5
Total					950	180

L'exploitant est en mesure de justifier, par la tenue d'un état des stocks à jour, que les quantités de matières combustibles ne sont pas dépassées.

Article 5 : Détection automatique d'incendie pour les installations de charge d'accumulateurs et de stockage de matières combustibles sèches

Les locaux de charge de batteries des chariots élévateurs (2925) et tous les bâtiments de stockage de matières combustibles sèches (matières 1510, 1530, 1532...) sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.

Le personnel dispose d'un moyen d'appel sur chaque site de la personne chargée de la surveillance.

Article 6 : Installations fixes de refroidissement entre les chais 2 et 4 et au niveau de la cuverie extérieure 4755

En complément des dispositions du paragraphe « Installation fixe de refroidissement entre les chais 2 et 4 » de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé et de l'article 7.6.4 du même arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

Les installations de refroidissement entre les chais 2 et 4 et celles alimentant la cuverie d'alcools extérieure doivent pouvoir fonctionner en simultané. L'exploitant met en œuvre au plus tard pour la fin de l'année 2024, un tel dispositif garantissant qu'en cas de détection incendie au niveau des chais et des cuves extérieures de stockage d'alcools, la mise en route en simultané soit effective pour assurer le refroidissement des deux zones suscitées.

Afin de garantir le fonctionnement simultané supra, l'exploitant doit modifier les caractéristiques du surpresseur pour disposer d'un débit minimal de 109 m³/h sous 10 bar ; en effet, les installations de refroidissement doivent satisfaire les débits suivants :

Moyens	Phase	Débit	
Rampes	Chai 2 (26 m lin.)	20 l/min/ m lin.	31,2 m ³ /h
	Chai 4 (14 m lin.)		16,8 m ³ /h
	6 Cuves (2 x Pi x1,5 = 9,42 m lin)	18 l/min/ m lin.	61 m ³ /h

L'exploitant dispose également d'une réserve d'eau pour alimenter en simultané les installations de refroidissement supra pendant une durée minimale d'une heure. L'exploitant est en mesure de justifier que la réserve d'eau disponible est bien suffisante.

À l'issue de la modification permettant de réaliser un fonctionnement en simultané et au plus tard pour la fin du mois de mars 2025, l'exploitant réalise une campagne d'essais permettant de s'assurer que les débits attendus au niveau des installations de refroidissement (précisés ci-dessus) sont respectés. En cas de défaut, l'exploitant met en place les actions correctives nécessaires.

A minima une fois par an, l'exploitant procède à des essais fonctionnels pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de refroidissement entre chais 2/4 et de la cuverie extérieure, notamment pour s'assurer d'une aspersion homogène et de l'absence de bouchage des buses d'aspersion. Ces contrôles font l'objet d'une traçabilité adéquate.

Article 7 : Défense incendie

L'exploitant est tenu de disposer d'une ressource en eau d'au moins 674 m³ pour assurer l'extinction et la protection des installations.

À cet effet, une réserve de 630 m³ est disponible sur site conformément aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 susvisé.

Deux poteaux incendie publics sont présents à proximité des installations. L'exploitant s'assure, par la réalisation d'essais de débit réalisés annuellement en fonctionnement individuel et simultané, que les poteaux incendie délivrent bien au moins un débit de 60 m³/h sous 1 bar.

Article 8 : Récolément aux prescriptions

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS DISTILLERIES DE MATHA et dont une copie sera adressée pour information au Maire de MATHA.

La Rochelle, le **26 AOUT 2024**

Le Préfet,



Brice BLONDEL